



Chambre
Syndicale
Désinfection
Désinsectisation
Dératisation

Fiche réglementaire

• Gestion des DÉCHETS et des CADAVRES

Edition 10/2019

Chambre Syndicale des Industries de Désinfection,
Désinsectisation et Dératisation
Maison de la mécanique
39/41 rue Louis Blanc - 92038 Paris la Défense Cedex

Tél.: 01 43 34 76 19 - Tél.: 01 43 34 76 20
Fax : 01 43 34 76 18
E-mail : secretariat@cs3d.info
www.cs3d.info

Reproduction interdite - Papier à 100% recyclé



Gestion des DÉCHETS et des CADAVRES

Définition : La notion de déchets

Un déchet est défini comme "tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon."

Les déchets sont répertoriés dans une "nomenclature" (liste), qui figure à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

Il existe différentes familles de déchets rencontrés par les distributeurs et applicateurs de produits Biocides :

- Déchets non dangereux des activités économiques - DNDAE - ou Déchets industriels non dangereux ou banals - DIB

Le lexique l'ADEME de mai 2012, renomme ces déchets non dangereux comme des déchets non dangereux des activités économiques DNDAE.

Ensemble des déchets **non inertes et non dangereux** assimilés aux déchets ménagers, pouvant être générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services.

Ex : cartons, papiers, films d'emballages, verre, bois, plastiques, etc. sauf emballage en contact direct des produits classés dangereux

Ces déchets sont soit cédés à un récupérateur, soit acheminés vers un centre de tri ou vers une déchetterie.

La meilleure solution pour résoudre les problèmes posés par l'élimination est la **réduction à la source**. Il est rigoureusement **interdit de les enfouir ou de les brûler à l'air libre**.

Remarque : selon les déchetteries, l'accès peut être payant pour les professionnels, les tarifs sont fonction des catégories de déchets, vous pouvez obtenir ces informations auprès des communautés de communes, communautés d'agglomérations, etc.

- Déchets dangereux des activités économiques - DDAE - ou Déchets industriels dangereux - DID - (anciennement "déchets industriels spéciaux" - DIS)

La désignation des déchets dangereux a évolué ces dernières années d'où les différents sigles souvent rencontrés. Depuis mai 2012, le terme pour nommer ces déchets est « déchets dangereux des activités économiques soit DDAE » (lexique ADEME).

Ce sont des déchets qui peuvent générer des nuisances pour l'homme ou pour l'environnement. Ces déchets font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination) et ont de ce fait un étiquetage approprié.

Ils peuvent présenter une ou plusieurs des propriétés de danger ce qui implique certaines précautions particulières en termes de collecte, de stockage, de transport ou d'élimination (explosif, inflammable, irritant, nocif, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction/mutagène/ cancérogène, etc.).

Les propriétés qui rendent un déchet dangereux sont listées dans l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Ce sont généralement des déchets issus des **entreprises**. En raison de leurs **propriétés dangereuses**, ils sont indiqués dans la nomenclature par un **astérisque juxtaposé à leur code numérique**.

Ils ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Ex : 15 01 10* : Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

06 13 01* : Produit phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont considérés eux-mêmes comme des déchets dangereux et doivent être traités comme tels.

Il est nécessaire de ne pas mélanger les déchets, car **tout contenant souillé par un produit dangereux est assimilé à un déchet dangereux**.

Ex : Un mélange de DNDAE et de DDAE sera nécessairement traité comme un DDAE.

Les emballages vides ayant été en contact avec un produit dangereux sont donc des DDAE, cependant, les suremballages qui ne touchent pas les produits sont des DNDAE.

Les déchets dangereux doivent faire l'objet de précautions lors du transport car ils sont soumis à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dit "Accord ADR" (mis à jour tous les 2 ans, les années

impaires).

Déchets toxiques en quantités dispersés - DTQD

Les DTQD sont des déchets dangereux produits et détenus par les professionnels en trop petites quantités pour suivre directement la filière habituelle de traitement des déchets dangereux.

Il s'agit généralement du cas des déchets détenus par les applicateurs de produits biocides.

Ex : solvants, acides/bases, aérosols, produits chimiques de laboratoire, colles, vernis, cartouches de toners pour imprimantes, produits biocides et phytosanitaires.

C'est le facteur "quantité" qui détermine la nature du déchet. Ces produits constituent un risque pour la santé et l'environnement. Ils sont souvent mal identifiés, mal stockés et polluent les ordures ménagères ou les effluents urbains, dont les modes de traitement ne sont pas adaptés à ces substances toxiques.

Il n'existe pas de réglementation applicable spécifiquement aux DTQD et **suivent donc la réglementation générale en matière de déchets dangereux** et relèvent à ce titre des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Les DTQD ne doivent être ni abandonnés, ni rejetés dans le milieu naturel, le réseau d'assainissement ou les ordures ménagères, ni brûlés à l'air libre.

DTQD = DDAE

Cadavre des rongeurs

Il est interdit de jeter en tout lieu des cadavres d'animaux ou de les enfouir (L226-3 du code rural). Les cadavres d'animaux doivent être confiés à un équarrissage (L. 621-1) ou tout autre établissement agréé en vue de leur élimination.

L'équarrissage est chargé de la collecte, l'entreposage, la transformation et l'élimination des cadavres ainsi que des autres sous-produits animaux.

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux doivent mettre leurs cadavres à la disposition de l'équarrissage dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures.

Les cadavres de rongeurs sont des cas particuliers non spécifiés dans la réglementation.

Il est conseillé aux clients de les conserver dans des congélateurs réservés à cet usage et de faire passer

un équarrisseur.

- **cadavres de moins de 100 kg** : les cadavres de volailles et de porcs peuvent être conservés en congélateur dédié deux mois avant d'être mis à disposition de l'équarrissage (article R226-13 du code rural et de la pêche maritime).

Recommandations CS3D : nous recommandons la collecte des cadavres de rongeurs et l'élimination par une filière spécialisée.

Déchets d'équipement électriques et électroniques - DEEE

La composition des équipements électriques et électroniques (EEE) ainsi que les déchets qui en résultent (DEEE) sont réglementés par les directives ROHS et DEEE.

Les DEEE rencontrés dans notre activités sont : *lampes (catégorie 5), destructeurs d'insectes volants, pulvérisateurs ou nébulisateurs électriques, ordinateurs, téléphones, les piles (piles jetables et rechargeables) et accumulateurs.*

Elle est basée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques. Ainsi ces producteurs doivent prendre en charge l'élimination des équipements une fois ceux-ci usagés.

La règle du 1 pour 1 s'applique : obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un équipement usagé lors de l'achat d'un nouveau matériel du même type.

Les DEEE sont traités par des éco-organismes. Une taxe fonction de la catégorie du déchet est reportée sur les factures lors de vos achats et prouve que le fournisseur adhère à un éco-organisme.

Exemples d'éco-organismes : ESR (fusion recylum /Ecosystèmes), Ecologic, etc...



Ce pictogramme représentant une poubelle barrée est présent sur certains produits de consommation courante. Il rappelle que ces produits ne doivent pas être éliminés dans le flux des déchets industriels non dangereux.

La Réglementation

A compter du 1er janvier 2010, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des peintures, vernis, solvants, détergents, huiles minérales, **pesticides, herbicides, fongicides et autres produits chimiques (dont biocides)** pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement **est tenue de prendre en charge techniquement et financièrement la collecte et l'élimination des déchets ménagers desdits produits** (contenants et contenus).

Chaque entreprise est donc responsable de l'élimination des déchets générés par son activité, y compris ceux issus d'une prestation pour un client. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.

La responsabilité commence dès que le déchet est produit et s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet, traitement ou mise en décharge.

La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers.

Elle reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

Obligations concernant les déchets dangereux - DDAE - et non dangereux - DNDAE

a) Les obligations de producteur de déchets industriels

- Signer un contrat avec une société spécialisée pour la collecte et l'élimination de ces déchets.
- S'assurer que l'activité du prestataire est déclarée en préfecture. Il doit pouvoir sur demande, fournir son récépissé et son arrêté d'exploitation.

b) Les obligations du collecteur (prestataire déchets)

Le collecteur a pour obligation de mentionner que les déchets collectés sont orientés vers des installations appropriées de traitement ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) doit être signé avec le prestataire lors de chaque enlèvement. Il engage la responsabilité du producteur, d'où l'importance de vérifier son contenu et les codes déchets indiqués. En fin de traitement, un exemplaire du BSDD doit revenir signé par les différents acteurs : producteur, collecteur, éliminateur.

Le BSDD doit être gardé 3 ans, il fait foi de la prise en charge réglementaire des déchets.

c) Le registre de suivi des déchets

Depuis le décret du 29 février 2012, tous les établissements producteurs de déchets quels qu'ils soient (dangereux et non dangereux) doivent tenir un registre des déchets. Ce registre doit être conservé pendant au moins 3 ans. Les sanctions pénales en cas de non respect de cette obligation prévoient une amende de quatrième classe.

Sur le registre, doivent figurer les DEEE, les produits chimiques, le papier.

Il contient :

- la date de l'expédition,
- la nature des déchets,
- la quantité de déchets sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse des transporteurs et le N° de récépissé,...

(Liste complète sur l'arrêté du 29/02/2012)

En cas de refus de communiquer à l'administration des informations sur la gestion de ses déchets, le contrevenant encourt une peine de 2 ans de prison et 75000 € d'amende.